

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

JEUNES MAJEURS VULNÉRABLES - (N° 1150)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 82**

présenté par
M. Ramadier et M. Leclerc

ARTICLE 4

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« référent »,

insérer les mots :

« et l'assistant familial ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assistant familial, tel que défini à l'article L. 421-2 du Code de l'action sociale et des familles, est un véritable professionnel du secteur médico-social, essentiel à l'accompagnement du jeune bénéficiaire de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Or aujourd'hui, force est de constater que l'on se passe trop facilement de l'avis de ce professionnel sur les décisions qui concernent le jeune bénéficiaire de l'ASE.

L'amendement présent propose de remédier à cet état de fait, en associant l'assistant familial à la procédure de désignation de la « personne de confiance ». Tel que rédigé, l'article du présent projet de loi ne prévoit que d'entendre l'éducateur référent. Dans l'intérêt du jeune majeur, et de son insertion, il tient d'associer éducateurs et assistants familiaux. Leur expertise se complète.